

## **NE\_GERICHTE CPEN.2022.79 vom 3. Oktober 2023**

NE Tribunal cantonal, 2023-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2022.79](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2022.79)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2022.79 du 3 octobre 2023

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2022.79 del 3 ottobre 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

. L'appelant soutient qu'avoir forcé le passage pour entrer dans le giratoire ne constituerait pas une infraction pénale dans les circonstances d'espèce. A tout le moins, l'opportunité commanderait son acquittement.

#### **E. 11**

. Le tribunal de police a correctement rappelé quelles sont les règles de priorité qui s'appliquent dans les giratoires et plus généralement aux intersections (cons. 6 ; art. 82 al. 4 CPP). On renvoie au jugement attaqué sur ce point.

#### **E. 12**

. L'argumentation de l'appelant, qui ne repose sur aucune disposition légale et aucune jurisprudence, doit être écartée. Il est précisé que, selon la jurisprudence, l'exemption de peine prévue par l'article 100 LCR dans les cas de très peu de gravité ne peut trouver application en présence d'un refus de priorité (arrêt du TF du 23.03.2009 [6B\_1051/2008] cons. 4.4). On ne discerne pas en quoi exiger un strict respect des règles de priorité serait rigoriste ou inopportun.

#### **E. 13**

L'appelant conteste la peine.

#### **E. 14**

On renvoie au considérant 8 du jugement attaqué sur la teneur de l'article 47 CP et la jurisprudence applicable (art. 82 al. 4 CPP).

#### **E. 15**

En l'espèce, on ne voit pas de motif de s'écarter de l'appréciation du tribunal de police quant à la culpabilité du prévenu, selon qui une peine de 30 jours-amende est adaptée pour l'infraction à l'article 90 al. 2 LCR . Il est renvoyé au considérant 10 du jugement attaqué à ce propos (art. 82 al. 4 CPP).

#### **E. 16**

Le Tribunal fédéral a indiqué le mode de fixation du montant du jour-amende (art. 34 al. 2 CP) aux arrêts 134 IV 60 , 142 IV 315 et 144 IV 198 . Le juge détermine le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Le montant du jour-amende doit être déterminé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source. Il convient d'en soustraire ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement (impôts courants,

cotisations d'assurance-maladie et accident obligatoire (arrêt du TF du 24.09.2019 [6B\_696/2019] cons. 4)). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3'000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs ( Jeanneret , CR CP 1, 2 e éd., 2021, n. 28 ad art. 34).

#### **E. 17**

S'agissant du montant du jour-amende, le tribunal de police l'a calculé sur la base des déclarations du prévenu lors de son interrogatoire, à savoir un revenu mensuel moyen de 6'000 francs, une situation de soutien de famille (une femme sans activité professionnelle et deux enfants de 8 ans), des primes d'assurance-maladie de 800 francs et 400 francs d'impôts. Le tribunal a compté des frais de repas par 240 francs par mois. L'appelant ne prétend pas que ces chiffres seraient erronés. Il ne réclame pas la prise en compte d'autres postes. Il n'a tout simplement pas abordé la question de la peine lors des débats d'appel. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le montant du jour-amende a été fixé à 68 francs. Il est précisé que les frais de logement ne doivent pas être pris en considération selon la jurisprudence du Tribunal fédéral.

#### **E. 18**

Le sursis a été accordé avec un délai d'une durée minimale. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette question. Le tribunal a renoncé à prononcer une peine additionnelle. Il n'y a pas non plus lieu de revenir sur ce point.

#### **E. 19**

S'agissant de l'amende pour l'infraction à l'article 90 al. 1 LCR , une somme de 250 francs a été jugée adaptée à la culpabilité et à la situation financière du prévenu. L'amende de 250 francs infligée correspond à ce qui est proposé par le barème des peines pour des infractions courantes établi par le Ministère public du canton de Neuchâtel. Elle n'apparaît pas inutilement sévère au vu de la situation financière du prévenu et de la faute commise.

#### **E. 20**

Il résulte de ce qui précède que l'appel, entièrement mal fondé, doit être rejeté. L'appelant supportera les frais de justice de seconde instance, arrêtés à 2'200 francs. Il n'a pas droit à une indemnité pour ses frais de défense.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.